



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

### **OBJET : ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL DANS L'ESPACE PUBLIC**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :

L 2212-1 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment son article R. 644-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son Livre 3, titre 4 en particulier les articles L. 3342-1 à L. 3342-4 relatif à la protection des mineurs ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que la consommation d'alcool dans l'espace public est de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que ce risque est tout particulièrement aggravé, dans le centre-ville d'Antony, en raison de la présence de divers équipements scolaires (écoles, collèges, lycée), de services publics de première nécessité et de très nombreux commerces sédentaires et non-sédentaires (marché 3 jours par semaine) ;

CONSIDERANT la présence très régulière d'individus adultes qui, après avoir consommé de l'alcool sur la voie publique, importunent, insultent et, parfois, menacent les passants ;

CONSIDERANT que cette situation donne lieu à de très nombreuses plaintes de la part des habitants et usagers du centre-ville d'Antony et qu'il est indispensable et urgent d'y mettre un terme, en prévenant efficacement de tels comportements ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il y a lieu de prendre de toute urgence, une interdiction de la consommation d'alcool dans l'espace public, à Antony, et d'en préciser l'étendue géographique et la durée ;

Sur proposition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, dans sa formation restreinte ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Eu égard aux troubles constatés, la consommation d'alcool ambulante dans l'espace public (c'est-à-dire à l'exclusion des terrasses d'établissement de restauration prévues à cet effet ou des lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée par la commune) est interdite dans les lieux suivants :

- rue A. Mounié,
- rue Velpeau (de la rue A. Mounié à la Villa Domas),



- place A. Mounié,
- place R. Cassin,
- avenue de la Division Leclerc (de la rue A. Mounié à l'avenue G. Péri),
- avenue A. Briand (de la rue A. Mounié à l'avenue de la Providence),
- rue Jean Moulin (jusqu'à la rue des Iris)
- place Patrick Devedjian,
- parc Bourdeau.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction est applicable **tous les jours de la semaine, de 11 h 00 à minuit.**

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est applicable pour une période de trois mois à compter de sa publication. Il fera l'objet d'une évaluation de son impact par les services de police.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX 01.30.17.34.00 ([greffe.ta.cergy-pontoise@juradm.fr](mailto:greffe.ta.cergy-pontoise@juradm.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : La Police Nationale ainsi que la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.



Antony, le 7 juin 2024

**Jean-Yves SÉNANT**  
Maire d'Antony

#### **AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire de Police chargé de la circonscription d'Antony  
M. L'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
La Police Municipale d'Antony